

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 917/2023

Voirie

Interdiction de stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés.

Arrêté du 11 juillet 2023

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R. 332-70 2°,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-37, R.111-38, R. 111-39, R. 111-42, R. 111-43,

Vu l'arrêté municipal n°850/2022 du 12 juillet 2022 réglementant le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés,

Considérant que pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il convient de réglementer le stationnement des camping-cars, des caravanes et de certains véhicules de gabarit particulier,

Considérant que, le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré eu égard à leur richesse patrimoniale et à l'affluence touristique,

Considérant que le parking du chemin de la Forêt a pour vocation d'accueillir les véhicules des personnes venant visiter la forêt de Ripaille et la maison forestière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

.../.

ARRETONS

Article 1^{er}. Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane ou d'un camping-car sur le parking de la Maison forestière situé chemin de la Forêt.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 4. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 11 juillet 2023

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

